

46

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 14/02/2013

4° Chambre Correctionnelle

N° minute : 2013

N° parquet : 1

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le QUATORZE FÉVRIER DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame ' présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame greffier,

en présence de Monsieur , substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

#### Jugé et opposant

Nom :

né le à

de et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KOVAC Fabien avocat au barreau de DIJON substitué par Maître RENOUX Lucie avocat au barreau de DIJON,

#### Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 2 janvier 2012 à 08h10 à ST APOLLINAIRE

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RENOUX Lucie, substituant Maître KOVAC Fabien, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 14 février 2012, le président du tribunal de grande instance :

- a déclaré [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 2 janvier 2012 à 08h10 à ST APOLLINAIRE

- a condamné [redacted] au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

- a prononcé à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître KOVAC agissant pour le compte de [redacted] le 2 juillet 2012.

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 octobre 2012 et renvoyée à la demande des parties au 14 février 2013.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ST APOLLINAIRE (rue de la Redoute), le 2 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de la résine de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

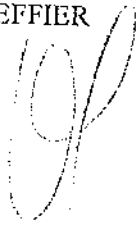
Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 14 février 2012 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

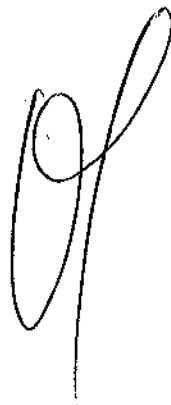
Relaxe

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



Il est donné acte de la confirmation.  
Le greffier.



LA PRESIDENTE

